

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

EFFET 1^{er} JANVIER 2022

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE C

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Après examen professionnel**, les adjoints techniques :
 - ayant atteint le **4^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- **Au choix**, les adjoints techniques :
 - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **6^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe :
 - ayant atteint le **6^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.